

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
INSTALLATION D'UNE TONNELLE - RUE DU MORTIER

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 240-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par relais petite enfance en date du 25/09/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre de l'installation d'une tonnelle du n°4 au n°6 bis rue du MORTIER à STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'une tonnelle le mardi 30 septembre 2025 de 08h00 à 19h00 du n°4 au n°6 bis rue du Mortier à STEENWERCK (59181), en préservant un passage pour la circulation des piétons.

Article 2 : Le stationnement est interdit le mardi 30 septembre 2025 de 08h00 à 19h00 du n° 4 au n°6 bis rue du Mortier à STEENWERCK (59181) (ram, école d'art, musculation),

Article 3 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, sera à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 25/09/2025.

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.

Mark MAZIERES.



Affiché le : 26-09-2025